



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 812

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si une paroisse, située dans les départements d'Alsace-Moselle, doit obligatoirement disposer d'une église paroissiale, et, plus particulièrement, s'il peut être envisagé de désaffecter cette église sans procéder à la suppression de la paroisse dont elle est l'unique édifice de culte. Dans cette dernière hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le fait qu'une église paroissiale soit qualifiée de basilique est de nature à avoir une influence quelconque sur le régime juridique applicable en matière d'entretien, voire de désaffectation.

Texte de la réponse

Une paroisse située dans les départements d'Alsace-Moselle doit obligatoirement disposer d'une église paroissiale. Il n'est pas possible d'envisager de désaffecter cette église sans procéder à la suppression de la paroisse, sauf en cas de transfert d'un motif légal sur un autre édifice. Le fait qu'une église paroissiale soit qualifiée de basilique est sans influence sur le régime juridique applicable à l'édifice en matière d'entretien ou de désaffectation.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 812

Rubrique : Cultes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1338

Réponse publiée le : 19 juillet 1993, page 2114